Loi fédérale sur le transport international de voyageurs et de marchandises par route

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...[1],

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route[2]

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Disposition générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi régit la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route.

[2] Les dispositions sur le transport régulier et à titre professionnel de voyageurs effectué en vertu d'une concession ou d'une autorisation conformément aux art. 6 à 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs[3], sont réservées.

Titre précédant l'art. 2

Abrogé

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique:

a. aux entreprises de transport par route qui effectuent à titre professionnel des transports de voyageurs proposés au public ou à certains groupes d'usagers, en utilisant des véhicules automobiles appropriés et destinés par leur conception et leur équipement au transport du conducteur et de plus de huit personnes;

b. aux entreprises de transport de marchandises par route qui effectuent à titre professionnel des transports de marchandises en utilisant des véhicules de livraison, des camions, des véhicules articulés ou des combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes.

[2] Elle ne s'applique pas:

a. aux entreprises de transport par route qui transportent des voyageurs en utilisant des véhicules automobiles exclusivement à des fins non professionnelles;

b. aux entreprises ne relevant pas du secteur des transports qui transportent exclusivement leurs propres employés;

c. aux entreprises de transport de marchandises par route qui effectuent à titre professionnel des transports en utilisant exclusivement des véhicules de livraison ou des combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 2,5 tonnes mais ne dépasse pas 3,5 tonnes et qui utilisent ces véhicules uniquement pour transporter des marchandises en Suisse;

d. aux entreprises qui utilisent exclusivement des véhicules dont la vitesse maximale admise ne dépasse pas 40 km/h.

Art. 2a Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *véhicule automobile:* tout véhicule visé à l'art. 7, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière[4];

1 FF …
2 RS **744.10**
3 RS **745.1**
4 RS **741.01**

b. *à titre professionnel:* tout transport de voyageurs ou de marchandises pour lequel une entreprise de transport par route perçoit une contre-prestation;

c. *gestionnaire de transport:* toute personne physique qui dirige effectivement et durablement les activités de transport d'une entreprise de transport par route.

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Licence d'entreprise de transport par route

Art. 3, al. 2, 2e phrase

2 ... Elle est valable cinq ans, elle est personnelle et non transmissible.

Art. 3a Transport international de voyageurs et de marchandises

1 En dehors du champ d'application de l'accord sur les transports terrestres[5] et à l'exception du cabotage en Suisse, le Conseil fédéral peut:

a. conclure avec des États tiers des accords sur le transport professionnel international de voyageurs et de marchandises;

b. décider la participation de la Suisse au système multilatéral sur la base du Protocole du 17 octobre 1953 relatif à la Conférence européenne des Ministres des transports[6].

2 Dans ces accords et dans ces décisions, il peut définir à quelles conditions de la présente loi les entreprises étrangères de transport par route peuvent déroger.

3 Il peut approuver des modifications des annexes 1, 3 et 4 de l'accord sur les transports terrestres, afin de tenir compte de l'évolution des prescriptions légales de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la licence des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route et de mettre en œuvre les réglementations afférentes de manière équivalente en Suisse.

Art. 4, al. 1, let. d, et 6

1 Quiconque souhaite obtenir une licence d'entreprise de transport par route doit:

d. avoir un siège réel et durable en Suisse.

6 Pour qu'une entreprise puisse être admise, il faut également que les personnes responsables de la gestion satisfassent aux conditions d'honorabilité.

Art. 6, al. 1, 2e phrase

1 … Le nombre de véhicules utilisés et leur poids total respectif inscrit dans le permis de circulation sont déterminants pour le calcul de ce montant.

Art. 8, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 9 Registre des entreprises de transport par route

1 L'OFT tient un registre des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route afin d'évaluer leur honorabilité et de vérifier le respect des prescriptions déterminantes pour l'octroi d'une licence. Ce registre se compose d'une partie accessible au public et d'une partie non accessible au public.

2 La partie accessible au public comporte:

a. le nom et le siège de l'entreprise;

b. le type de licence;

c. le nom du ou de la gestionnaire de transport;

d. le nombre de véhicules.

3 Dans la partie non accessible au public, l'OFT saisit les données suivantes:

a. les données nécessaires à l'identification des personnes qui doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité;

b. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives pour les infractions visées à l'art. 5, al. 1, let. a ou b ;

c. les motifs sérieux de mettre en doute l'honorabilité;

d. les constatations faites lors d'un examen conformément à l'art. 8, al. 1, selon lesquelles une personne ne satisfait plus aux critères d'honorabilité;

e. le retrait ou la révocation de la licence;

5 RS **0.740.72**
6 RS **0.740.1**

f. le nombre de personnes employées par l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente;

g. les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de l'entreprise.

4 L'OFT détruit les données au bout de dix ans.

5 Le Conseil fédéral règle notamment:

a. l'exercice, par la personne concernée, du droit d'accès aux données et de rectification de celles-ci;

b. les exigences auxquelles doit satisfaire la sécurité des données;

c. les détails concernant la suppression et la destruction des données.

Art. 9a Assistance administrative mutuelle et échange d'informations

1 Dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, l'OFT indique, sur demande des autorités compétentes des États membres de l'UE, si une entreprise de transport par route remplit la condition d'un siège réel et durable en Suisse.

2 L'échange d'informations sur les données visées à l'art. 9, al. 2 et 3, let. a et d à g, s'effectue au moyen du système d'information fixé dans le règlement d'exécution (UE) 2016/480[7].

3 Le Conseil fédéral peut conclure des contrats de droit international sur l'adhésion à une plate-forme de coopération administrative internationale. Il règle les détails tels que les compétences en matière de coordination nationale et de droits d'accès.

4 Sur demande d'États tiers, l'OFT fournit les données visées à l'art. 9, al. 2 et 3, let. a et d à g, conformément aux accords applicables dans chaque cas d'espèce. Il peut aussi rendre ces données accessibles au moyen d'une procédure d'accès en ligne. Le Conseil fédéral peut conclure des contrats de droit international sur la fourniture des données. Il règle les modalités de la procédure d'accès en ligne.

Art. 12a Dispositions transitoires de la modification du …

1 Les licences valables au moment de l'entrée en vigueur de la modification du … demeurent valables en vertu de l'ancien droit, à moins qu'elles soient retirées ou révoquées en vertu du nouveau droit.

2 Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords requis pour l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres de l'UE (art. 9*a*, al. 2), l'OFT fournit les données sur demande des autorités compétentes. Il peut rendre ces données accessibles au moyen d'une procédure d'accès en ligne.

2. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés[8]

Art. 1, al. 2bis

2bis Elle règle aussi, en cas d'occupation transfrontalière de travailleurs engagés en Suisse et détachés dans d'autres pays, l'octroi de l'assistance administrative dans le cadre:

a. de l'annexe 1 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[9], et

b. de l'annexe P de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange[10].

Art. 8a Assistance administrative dans le domaine du transport professionnel par route

1 Lorsqu'un accord mentionné à l'art. 1, al. 2bis, le prévoit, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et les autorités cantonales visées à l'art. 7, al. 1, let. d, peuvent communiquer aux autorités compétentes d'autres pays, à leur demande, des données sur les travailleurs engagés en Suisse et sur leurs employeurs ayant leur domicile ou leur siège en Suisse.

2 Afin que l'autorité requérante puisse contrôler le respect des conditions minimales de salaire et de travail pendant la période de détachement dans son pays, les données provenant de registres auxquels les autorités cantonales visées à l'art. 7, al. 1, let. d, ont accès peuvent lui être communiquées pour identifier l'employeur.

3 Dans le cadre d'un contrôle, les données suivantes peuvent être communiquées à l'autorité requérante:

a. identité, adresse et numéro de permis de conduire du conducteur;

b. lettre de voiture ou justificatifs équivalents dans le transport international de marchandises par route;

c. données du tachygraphe conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1)[11];

d. décomptes de salaire durant la période de détachement;

e. contrat de travail ou les informations écrites visées à l'art. 330*b* CO[12];

f. rapports sur la saisie du temps de travail conformément à l'art. 15 OTR 1;

g. justificatifs de versement du salaire.

7 Règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission du 1er avril 2016 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier et abrogeant le règlement (UE) n° 1213/2010, JO L 87 du 2.4.2016, p. 4; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2017/1440, JO L 206 du 9.8.2017, p. 3.
8 RS **823.20**
9 RS **0.740.72**
10 RS **0.632.31**
11 RS **822.221**
12 RS **220**

[4] Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux sur le raccordement à une plateforme servant à la coopération administrative internationale. Il règle les détails, comme la compétence en matière de coordination nationale et de droit d'accès.

Art. 8b Compétences et procédure

[1] Le SECO réceptionne les demandes d'assistance administrative des autorités d'autres pays. Il transmet les demandes portant sur les données mentionnées à l'art. 8*a*, al. 2 et 3, à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, au lieu du domicile ou du siège de l'employeur.

[2] L'autorité cantonale compétente requiert de l'employeur les données énumérées à l'art. 8*a*, al. 3, et demandées par l'autorité requérante, dans la langue souhaitée par cette dernière.

[3] L'employeur est tenu de faire parvenir à l'autorité cantonale les données requises dans la langue souhaitée par l'autorité requérante dans un délai de quatorze jours.

[4] L'autorité cantonale transmet au SECO les données énumérées à l'art. 8*a*, al 2 et 3, ou les fait directement parvenir à l'autorité requérante. Le SECO transmet les données reçues de l'autorité cantonale à l'autorité requérante.

[5] Si, lors de l'octroi de l'assistance administrative, l'autorité cantonale présume que des infractions aux prescriptions impératives suisses en matière de sécurité du transport routier ont été commises, elle peut informer les autorités suisses compétentes de ses constatations.

Art 8c Financement

[1] La Confédération prend en charge la moitié des coûts que l'assistance administrative visée à l'art. 8*a* occasionne aux autorités cantonales, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par des recettes issues de procédure conformément au droit cantonal. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ou l'office fédéral qu'il désigne peut conclure des accords de prestations avec les cantons.

*Art. 9, al. 2, phrase introductive et let. f^bis^*, et 3, 1re phrase

[2] L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes:

f^bis^. prononcer une sanction administrative d'un montant de 5000 francs au plus contre l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse s'il ne satisfait pas à l'obligation de coopération que lui impose l'art. 8*a*, al. 3 ;

[3] L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au SECO ainsi qu'à l'organe paritaire qui est compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. ...